



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Limoges, le

25 JUIN 2018

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Delphine PEDRETTI
Tél. : 05 55.44.19.36
delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Vienne

à

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

OBJET : Arrêté de mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement

REF : Art. L.171-7 du code de l'environnement

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour exécution, une copie de mon arrêté de mise en demeure de régularisation administrative adressé à M. Jean-Claude GORCE qui exploite sur la commune d'Oradour-sur-Glane une installation de stockage de véhicules hors d'usage soumise à agrément préfectoral au titre de la législation applicable aux déchets.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,

Gérard JOUBERT



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2018/094
du 22 juin 2018

ARRÊTÉ

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DU DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE EXPLOITE PAR M. GORCE JEAN-CLAUDE
SUR LA COMMUNE D'ORADOUR-SUR-GLANE**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22,
- Vu l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°2015/070 du 21 mai 2015 rejetant la demande d'agrément du centre VHU présentée par la société SERVICES AUTO MARCHÉ,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 juin 2018 relatant l'exploitation par M. GORCE Jean-Claude, sans l'agrément requis d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Glane,
- Vu le courrier du 5 juin 2018 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Considérant que lors de la visite du 30 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a constaté la présence de véhicules hors d'usage,
- Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 mai 2018, est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- Considérant que Monsieur Gorce ne s'est pas conformé à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 l'invitant à remettre en état son site d'exploitation,
- Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. GORCE Jean-Claude de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

Article 1 : M. Jean-Claude GORCE exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage à ORADOUR-SUR-GLANE , lieu-dit "Bellevue" sur les parcelles 6,8 et 9 section AY est mis en demeure de respecter les dispositifs de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

"Les véhicules ayant le statut de véhicules hors d'usage sont évacués [...] vers une filière dûment autorisée et agréée. Les justificatifs de cette évacuation sont transmis à l'inspection des installations classées."

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code .

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude GORCE et dont une copie sera adressée au maire d'Oradour-sur-Glane, à Mme la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 22 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS